



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de création d'un aménagement hydroélectrique
utilisant les eaux du Charbonnet
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)
(Maître d'ouvrage : Maison de l'électricité borraine)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

02 OCT. 2016

Préambule

La SARL Maison de l'électricité boraine a déposé un dossier de demande de création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet, situé sur la commune de Bourg Saint-Maurice, dans le département de la Savoie (73).

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

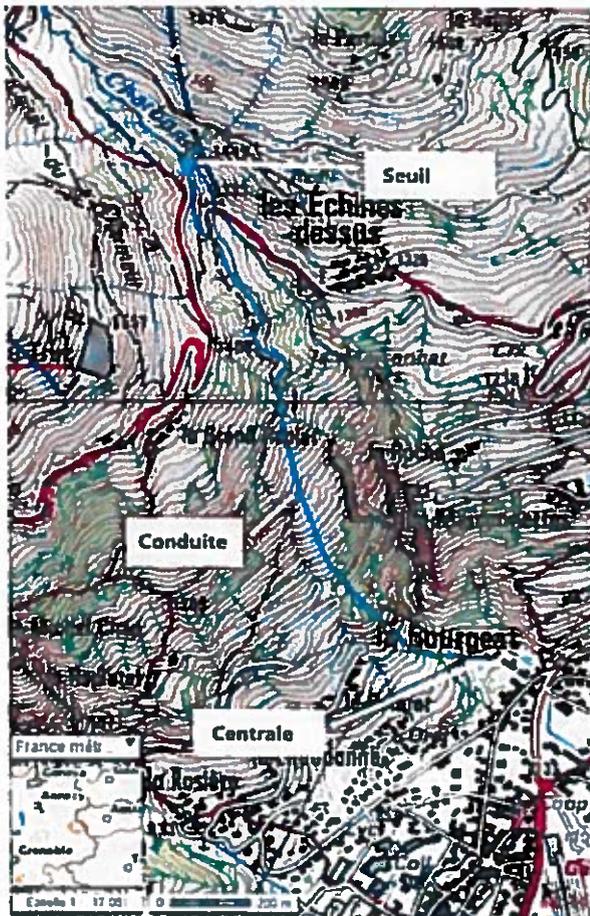
L'article R.122-6 III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 2 août 2016.

En application de l'article R.122-7 III du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé et le préfet de la Savoie ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

1. Présentation du site et du projet

Ce projet consiste en l'augmentation de la puissance d'une installation existante, par augmentation du débit dérivé et déplacement de la prise d'eau vers l'amont. Les caractéristiques des installations existantes actuellement autorisées sont : une puissance maximale brute autorisée de 147 kW, une chute d'environ 150 m pour un débit d'équipement de 100 l/s. L'objet de la demande prévoit une puissance maximum brute de 4 389 kW, une chute de 532m et un débit d'équipement de 840 l/s.



Principales caractéristiques des ouvrages :

- Seuil ou barrage (ouvrage de maçonnerie) : environ 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel et d'environ 6 mètres de large
- Retenue : d'une longueur de 12m, pour un volume d'eau retenu de 20 m³
- Structure et fonctionnement de la prise d'eau : l'aménagement fonctionne au fil de l'eau. La prise est directe sur le Charbonnet à travers les grilles de maille fine (type Coanda¹). Elle inclut un bassin de décantation et un dessableur.
- Tronçon court-circuité (ou TCC) : 1 830 mètres
- Conduite forcée : diamètre de 600 mm et longueur de 1 856 mètres linéaires. Elle sera enfouie sur toute sa longueur
- Centrale : La rénovation et la modernisation du bâtiment (environ 100 m²) accueillera les nouveaux équipements de la centrale. Sa production d'énergie théorique annuelle est d'environ 10 700 Mwh/an
- Restitution de l'eau turbinée : à une trentaine de mètres de la centrale, via un canal

1 La prise d'eau "Coanda" repose sur les principes de l'effet Coanda : une partie du cours d'eau passe sur une grille très fine (que l'on appelle également "écran Coanda"), par effet "Coanda" l'eau adhère à la structure de la grille qui est telle qu'elle filtre les débris les plus fins et capte une partie du cours d'eau qu'elle dirige directement vers une conduite ou un canal.

Le chantier est prévu pour une durée maximale de 30 mois (délais de fourniture inclus) dont 6 mois pour le génie civil.

Les travaux consistent en la réalisation du seuil par mise à sec de la zone concernée, la construction de la conduite forcée enterrée (excavation d'une tranchée de 2 mètres de large sur 1,5 mètres de profondeur), la rénovation du bâtiment existant et l'ouverture d'une tranchée pour le canal de restitution. Ils impliquent un défrichement de 4 521m² qui concerne principalement les travaux d'installation de la conduite forcée (3 921m²) et, de façon marginale, le seuil et la zone de la centrale.

2. Analyse du dossier et du projet de modification de la centrale hydroélectrique existante

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation unique, comprenant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'autorisation de défrichement. Le dossier sur lequel porte le présent avis est constitué d'un document nommé « dossier de demande d'autorisation », comprenant notamment l'étude d'impact (EI).

Il comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il intègre un résumé non technique qui expose succinctement les principales caractéristiques du projet, les impacts prévisibles et les mesures prévues pour y remédier. Ce résumé inclut toutefois des sujets qui ne sont pas traités dans le document principal (partie intitulée « impacts sur l'environnement humain » p.90 EI) qui présente les retombées financières et économiques du projet, ainsi que les économies qu'il constitue en matière de gaz à effet de serre (CO₂). Ce dernier point aurait dû être développé dans l'étude d'impact afin de présenter la méthodologie de calcul.

Le dossier manque de précision concernant l'aire d'étude du projet. L'étude d'impact ne décrit pas comment les zones d'études ont été délimitées pour chaque thème. Par ailleurs, elles ne sont pas systématiquement cartographiées, ce qui constitue une fragilité du dossier. Pour autant, au vu des analyses présentées sur chaque thème tant en matière d'état initial que d'impact, les aires d'étude adoptées semblent globalement adaptées concernant les milieux aquatiques, naturels et les enjeux humains (risques principalement).

L'état initial aborde les différentes thématiques environnementales les plus importantes, en développant particulièrement le volet le plus concerné par le projet que constituent les milieux aquatiques. Il traite également des risques d'incidences sur les milieux naturels en phase de chantier. Ces deux thèmes font l'objet de remarques détaillées de l'autorité environnementale (ci-dessous).

Les autres enjeux du projet sont de moindre importance. Le dossier apporte quelques éléments les concernant, qui pourraient être complétés de la manière suivante :

- pour ce qui concerne le bruit, l'état initial n'est pas présenté. Le projet est localisé à environ 75 m de l'habitation la plus proche et le dossier prévoit la mise en place de protections sonores dans le bâtiment de la centrale afin d'atténuer les émissions sonores des installations, ce qui constitue une mesure adaptée pour réduire un potentiel impact (non quantifié dans le dossier). Des mesures de bruit avant et après la mise en œuvre de la nouvelle installation aurait pu être prévues pour mesurer l'efficacité de cette mesure.
- le thème des risques est traité de manière adaptée : la zone d'étude est soumise à plusieurs risques naturels dont les crues torrentielles et les glissements de terrains. Les éléments présentés dans le dossier (prise d'eau n'aggravant pas le risque lié aux crues torrentielles et bâtiment situé hors de la zone d'aléa) permettent de limiter l'impact du projet en termes de risques inondation. En revanche, la phase de conception et de réalisation des travaux de la conduite forcée devra être précisée dans une étude complémentaire prenant en compte le risque de glissement de terrain.
- La question du paysage, en revanche, n'est pas abordée. Une description de l'état initial aurait pu démontrer qu'il s'agissait d'un enjeu faible ou modéré (absence de site inscrit ou classé et de monument historique dans l'emprise du chantier, vallée encaissée, peu de co-visibilité, installation majoritairement existante actuellement, future canalisation enterrée) et le dossier aurait pu présenter des mesures de réduction adaptées à cet impact en phase chantier, notamment en raison de la présence, à proximité du chantier, de chemins de randonnées qui sont décrits « très fréquentés en été » (EI p.21). Sur ce thème, le dossier aurait également dû caractériser l'impact potentiel du maintien des canalisations actuelles (photographiées p.16 de la pièce 3 du dossier « données techniques » : conduites forcées non enterrées, en acier) et prévoir, le cas échéant, leur démantèlement.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

➤ Milieux aquatiques

Dans sa description de l'état initial des milieux aquatiques, le dossier présente :

- les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée qui s'applique au bassin versant du projet ;
- l'hydrologie du secteur (eaux souterraines et eaux superficielles)
- le peuplement piscicole (inventaire des espèces de poissons présentes)
- l'hydromorphologie du torrent sur le secteur du projet
- l'hydrobiologie du torrent (prélèvement de macro-invertébrés pour évaluer la qualité des milieux aquatiques).

Il s'appuie sur des études spécifiques figurant en annexe du dossier (annexe 2 étude hydrologique ; annexe 3 calculs hydrauliques ; annexe 7 étude hydrobiologique, notamment).

Hydrologie

Le projet consiste à dériver une partie des eaux du torrent du Charbonnet, affluent en rive droite du Versoyen (Bourg Saint-Maurice). Ce dernier est caractérisé par une forte pente (18%) et une altitude importante (plus de la moitié de son bassin versant est situé au-dessus de 2000 mètres). Aucun glacier ne figure sur son bassin versant.

N'ayant fait l'objet d'aucun suivi régulier de débit, son régime hydrologique a été établi par comparaison avec des cours d'eau qui présentent des similitudes hydrologiques avec le Charbonnet. Il s'agit de l'Isère et du Doron de Bozel qui disposent de stations hydrologiques respectivement à Val d'Isère et à La Perrière. En appliquant un coefficient modérateur permettant d'adapter les résultats de ces stations aux observations historiquement faites sur le Charbonnet (entre 1957 et 1960), le dossier en déduit un module² de 0,480m³/seconde pour le Charbonnet.

Cette méthodologie présente plusieurs faiblesses : le dossier n'indique pas les nombreuses différences qui caractérisent les bassins versants des cours d'eau concernés (altitudes moyennes, surface et présence de glacier, notamment). Aucun élément du dossier ne permet de garantir le caractère comparable de leurs régimes hydrologiques. De plus, le mode d'élaboration du coefficient modérateur n'est pas étayé.

Ainsi, le débit interannuel du Charbonnet n'est pas établi avec suffisamment d'éléments tangibles dans le dossier. Ce point devra donc être précisé ultérieurement.

Qualité des eaux

La qualité des eaux est appréhendée à travers la qualité piscicole et la qualité hydrobiologique. Ces dernières ont fait l'objet d'analyses dont la méthodologie est exposée de manière suffisamment détaillée dans le dossier. Les résultats des inventaires réalisés sont recevables. Ils rendent compte de la qualité « bonne » à « très bonne » du cours d'eau. L'enjeu de préservation de cette qualité de l'eau est donc fort.

Concernant le peuplement piscicole, ces inventaires mettent en évidence la présence de truites Fario et de Chabots sur le site du projet (tronçon court circuité et aval du projet). Sur ce thème, le principal enjeu du projet est constitué par les truites Fario qui ont été contactées en nombre important en aval du projet de restitution (fin du tronçon court circuité) et qui disposent d'un statut de protection.

➤ Milieux naturels terrestres

Le dossier présente les périmètres de protection et d'inventaire sur lequel le projet est situé ou qui sont à proximité :

- si le projet n'est pas inscrit dans un site Natura 2000, plusieurs sites Natura 2000 sont situés à proximité du projet, dont notamment le site « adrets de la Tarentaise », à moins d'un kilomètre.
- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2³ sont recensées, telles que la ZNIEFF de type 1 « Pelouses sèches du Villaret et de la Rosière » et « Vallée de Sapieu – Combe du Charbonnet », respectivement en limite Est et Sud du projet. Le projet est localisé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 : « Adrets de la moyenne tarentaise ».

2 Le module d'un cours d'eau est son débit moyen inter-annuel, c'est une synthèse de ses débits moyens annuels sur une période de référence (au moins 30 ans de mesures consécutives).

3 Les ZNIEFF ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

À partir de ces éléments, un seul habitat pouvant être partiellement rattachés à un habitat communautaire a été identifié sur l'emprise du projet. Il s'agit des prairies steppiques sub-continentales, que le dossier qualifie à juste titre d'enjeu fort. Les autres habitats sont décrits et qualifiés, de manière argumentée, d'enjeu faible à très faibles. L'ensemble des habitats recensés sur la zone projet sont cartographiés en annexe 6 p.17 à 19.

La faune et la flore ont fait l'objet de trois jours de campagne de terrain (juin et septembre 2015, mai 2016), ce qui constitue un nombre et une périodicité satisfaisants au regard des habitats recensés. Le dossier indique en particulier que les recherches d'amphibiens, de chauve-souris et d'insectes (odonates et coléoptères) n'ont pas été poussés compte tenu de l'absence d'habitat favorable ce qui est un argument cohérent.

A l'issue de ces inventaires, seule une espèce de fleur constituant un enjeu fort, la Fétuque du Velais (espèce protégée au niveau régional), a été identifiée dans l'aire d'étude sur une zone d'environ 2 ha cartographiée p.25 de l'annexe 6.

Concernant la faune, les résultats des observations remarquables sont cartographiés page 34 (annexe 6). Plusieurs espèces d'oiseaux ont été recensés. La majorité de ces espèces est décrite comme commune en Rhône-alpes, à l'exception de la Pie-Grièche écorcheur et du Pouillot siffleur, qui constituent tous deux un enjeu qualifié, à juste titre, de fort par le dossier (p.32 EI). Pour les autres espèces (amphibiens, insecte, mammifère et chauve-souris) les résultats des observations (observation en faible nombre et/ou d'espèces ne présentant pas d'enjeu spécifique) sont cohérents avec la description des habitats naturels. Les enjeux sont donc logiquement qualifiés de modérés (pour la musaraigne aquatique, en amont de la zone d'étude) à faible.

En complément, le dossier s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes pour identifier un corridor écologique sur la zone d'étude, dont les caractéristiques sont suffisamment décrites (corridors écologiques reposant à la fois sur les milieux boisés et sur les prairies pâturées présentes sur le site). Cet enjeu est donc logiquement qualifié de fort (p.37 annexe 6).

2.3. Raisons du choix du site et justification du projet

Le dossier expose succinctement les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Parmi les cours d'eau identifiés dans le secteur, le Charbonnet a été retenu en raison de sa forte déclivité, de son hydrologie, de l'absence de captage EDF en amont et de l'existence d'une ancienne centrale sur le site. Le choix d'implantation de la centrale est également étayé (absence de site adapté en amont ou en aval). L'implantation du seuil a également été sélectionnée notamment en privilégiant les sites techniquement aménageables et disposant d'un accès facile. L'ensemble de ces éléments est recevable, mais aurait pu être expliqué de manière plus étayée par des illustrations, des documents cartographiques et des éléments de comparaison chiffrés entre les différentes options envisagées.

Seul le tracé de la conduite a fait l'objet d'une analyse comparative spécifique pour éviter le secteur à enjeux pour la flore (Fétuque du Velais). Le dossier cartographie de manière convaincante les différents scénarii en lien avec cet enjeu (p.69 EI).

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts du projet sont déclinés selon les enjeux qu'ils concernent et selon qu'ils interviennent en phase de travaux ou au cours de l'exploitation de l'installation.

Le dossier décline de manière rapide la séquence « éviter, réduire, compenser ». Il décrit l'ensemble des 19 mesures permettant soit d'éviter, soit de diminuer, soit de compenser (1 mesure) les impacts identifiés. Le dossier conclut à l'absence d'incidences résiduelles du projet (tableau p.81 EI). Dans sa synthèse, il omet de rappeler que la mesure compensatoire visant la re-création d'habitat propice à la truite Fario en aval du projet résulte de la subsistance d'un impact résiduel relatif à la destruction de l'habitat qui lui est favorable sur l'emprise du projet.

Dans le détail, l'autorité environnementale porte les appréciations suivantes sur l'évaluation des impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation présentées dans le dossier, sur les deux thématiques environnementales les plus importantes :

➤ Milieux aquatiques

Impacts en phase d'exploitation

Du point de vue de la préservation des milieux aquatiques, le principal impact du projet en phase d'exploitation est relatif à l'hydrologie, la quantité d'eau disponible dans le tronçon court-circuité ayant une influence directe sur la qualité de l'eau et en particulier sur le peuplement piscicole du Charbonnet. À ce sujet, le dossier comprend plusieurs incertitudes :

- La première découle des imprécisions relatives à la qualification de l'état initial en matière d'hydrologie. Les calculs relatifs au débit inter-annuel qui devront être clarifiés dans le cadre de l'état initial viendront, par ailleurs, confirmer que le débit réservé projeté est bien supérieur à 10 % du module du Charbonnet, conformément à la réglementation en vigueur et au SDAGE Rhône-Méditerranée, comme l'indique le dossier (p.62 EI).
- Ensuite, l'étude hydrobiologique (annexe 7) propose de mettre en place un régime de débit réservé⁴ modulé (50 l/s en hiver et 125 l/s en été) afin d'assurer la circulation des alevins, des juvéniles et des adultes de truite Fario (p.44-46 EI, d'après l'annexe 7p.44). Or, le dossier opte pour la mise en place d'un débit « de plus de 50l/s » (p.49 EI). Cette solution, qui ne suit pas les recommandations de l'étude hydrobiologique et risque d'aggraver les conditions naturellement difficiles pour le peuplement piscicole, aurait dû être expliquée. Dans le dossier, ce choix n'est que faiblement étayé par « la difficulté de colonisation du Charbonnet en amont du piège à embâcles⁵ en amont de la restitution en raison des gorges qui sont infranchissables » (p.49 EI). Le dossier en déduit un enjeu « modéré en aval du piège à embâcle » (p.49 EI) qui aurait dû être étayé et quantifié. Compte tenu des éléments disponibles sur ce tronçon (présence de population de truite Fario, notamment), cet enjeu aurait pu être qualifié de « fort ».

Ainsi, sur ce thème, le dossier prévoit une mesure compensatoire (mesure 19) qui consiste à « renaturer une portion de 50 mètres linéaires du Charbonnet, dans sa partie basse » (p.76 EI). Cette mesure constitue une solution de compensation satisfaisante. Elle est décrite dans le dossier (p.73-79), de manière illustrée et cartographiée et quelques principes techniques de sa réalisation sont présentés (p.76 EI). Le dossier aurait dû rappeler que cette mesure est déjà prévue depuis 2010 dans le cadre du contrat de rivière. De plus, compte tenu de l'ampleur de l'opération, il aurait dû apporter des éléments précis pour garantir sa mise en œuvre : analyse des enjeux et des impacts du projet de renaturation, et notamment de sa phase travaux qui implique, par exemple, la suppression du mur et du fond bétonné de cette partie de la rivière ainsi que des enrochements et la présentation du calendrier de réalisation.

Le dossier prévoit bien une mesure favorable à la préservation de la continuité écologique en phase d'exploitation. Il s'agit de la mesure 3 qui consiste à équiper le seuil d'une grille de type Coanda, permettant la dévalaison du poisson et des macro-invertébrés. Cette mesure serait intéressante si elle était couplée avec une action de ré-introduction d'alevins en amont du projet, ce qui n'est toutefois pas évoquée dans le dossier.

Par ailleurs, même si le dossier aurait pu fournir des éléments d'analyse sur les impacts du projet sur le transport sédimentaire, le type d'ouvrage projeté (prise par en dessous, absence de seuil) et le mode de gestion adopté (dessablage régulier, isolement de l'ouvrage lors des épisodes de crues) permettent d'exclure des impacts significatifs du projet sur le transit sédimentaire et, par conséquent, sur la qualité des eaux.

Impacts en phase « travaux »

La phase « travaux » inclut également des impacts potentiels sur la qualité des eaux, en particulier en raison du risque de pollution accidentelle. La mesure 18 est dédiée aux « précautions pendant les travaux ». Il s'agit de mesures classiques qui ne sont que brièvement présentées (engins en bon état de marche, substances toxiques stockées sur des emplacements étanches, pas de rejet dans l'eau). En particulier, la mesure relative à l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins aurait dû être libellée de manière non conditionnelle (« *ils* ») devront si possible être réalisés sur des aires de stationnement étanches ou du moins confinées » p.72 EI).

De plus, même si la partie du chantier réalisée directement en milieu aquatique est limitée (réalisation du seuil par mise à sec de la zone concernée), les mesures destinées à limiter l'impact sur le cours d'eau pendant cette phase aurait dû être présentées de manière détaillée dans l'étude d'impact.

4 Le débit réservé est le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel.

5 Le dossier manque de précision sur ce piège à embâcle existant. Il n'est présenté ni parmi les installations existantes, ni parmi les travaux prévus. Un complément devra être apporté sur ce point (description et localisation précises de l'installation existante).

➤ Milieux naturels terrestres

Impacts en phase d'exploitation

Le dossier qualifie les enjeux de la phase d'exploitation sur les milieux naturels de « négligeables » (p.55 EI). Le choix d'un tracé de la conduite forcée évitant le secteur de présence de la Fétuque du Velais a en effet permis de réduire un impact majeur prévisible du projet. L'enfouissement de la conduite forcée contribue également à limiter fortement un impact potentiel.

Impacts en phase « travaux »

Le dossier identifie plusieurs impacts en phase travaux, qu'il qualifie de faible à modéré de manière argumentée. Il s'agit de la destruction d'espace boisés (habitats d'oiseaux), destruction d'habitats potentiellement favorables à la musaraigne aquatique (berge en aval), destruction d'habitats favorable aux lézards verts (murets en pierre et rochers), habitat de plusieurs espèces de papillons non protégés (milieux ouverts), risque de piégeage de la petite faune terrestre dans les tranchées, dérangement de l'ensemble de la faune pendant la phase travaux.

Le seul impact fort identifié est celui relatif à la destruction de l'habitat « Pelouses steppiques sub-continentales » (p.53 EI). En effet, même si un secteur abritant les fétuques du Velais a pu être évitée par adaptation du tracé de la conduite forcée (mesure d'évitement n°12), une partie des travaux se situent en partie sur ce type d'habitat. Le dossier évalue (p.71 EI) les surfaces de ce type de milieux ouverts impactés durant la phase travaux à environ 1000 m².

Le dossier présente plusieurs mesures de réduction des impacts constatés (mesure 13 à 17) sur les milieux terrestres : implantations des installations du chantier sur des zones anthropisées tel que un parking existant, matérialisation des zones à protéger (délimitation de la zone chantier sur une bande de 5 mètres, mise en défens des murets et rochers), protection systématique des tranchées pour éviter l'introduction de petits mammifères, limitation de l'introduction de plantes invasives par nettoyage des machines et destruction des végétaux invasifs observés, remise en état du milieu naturel tant pour les milieux boisés que pour les milieux ouverts (prairies) et adaptation du calendrier du chantier hors période de nidification et de reproduction des espèces (entre mars et juillet).

L'ensemble de ces mesures sont brièvement décrites dans le dossier. Elles constituent une prise en compte adaptée des impacts identifiés. Toutefois, afin de garantir leur mise en œuvre opérationnelle, elles auraient dû faire l'objet de descriptions plus précises et d'engagement ferme. Le pétitionnaire aurait par exemple pu prévoir d'intégrer le respect de ces mesures au dossier de consultation des entreprises. Un suivi de l'ensemble de ces mesures pourrait, de plus, être confié à un bureau d'études environnemental.

Certaines mesures devront en particulier être précisées :

- concernant le calendrier des travaux, le dossier aurait dû démontrer qu'il était techniquement possible de démarrer les travaux lourds avant le mois de mars à une telle altitude et compte tenu des fortes pentes. Un engagement ferme est indispensable sur ce point.
- Les mesures relatives à la remise en état du milieu naturel devront être réalisées dans une saison propice à la reprise de la végétation et être soumises à une obligation de résultats.

➤ Impacts cumulés

Le dossier n'aborde pas la question des impacts cumulés. Compte tenu de l'absence de captage EDF en amont et de la restitution des eaux dérivées en aval, ces impacts sont vraisemblablement négligeables. Mais le dossier aurait dû le démontrer.

➤ Articulation avec les documents de planification

Cette partie est bien présente et étudie de manière claire la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranéenne et le PLU de Bourg- Saint-Maurice. En particulier pour le SDAGE, le dossier liste les orientations fondamentales et présente une analyse de la compatibilité du projet avec elles.

La compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) aurait également dû être réalisée.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet concerne l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable valorisant de manière satisfaisante un potentiel hydroélectrique. Il se situe sur un secteur présentant certaines sensibilités terrestres ou aquatiques qui sont correctement caractérisées par le dossier d'étude d'impact. Le type

d'installation prévue limite les impacts potentiels (petit dimensionnement de la retenue et du seuil, grille de type Coanda, enfouissement de la canalisation forcée).

L'analyse de l'état initial et des impacts prévisibles sur les milieux aquatiques, aussi bien en phase travaux qu'en phase pérenne, est globalement proportionnée aux enjeux et ne fait apparaître qu'un seul d'impact résiduel (destruction d'habitat de la truite Fario) qui donne lieu à une mesure compensatoire. Toutefois, une étude hydrologique complémentaire devra confirmer les données chiffrées relatives aux débits moyens, afin de sécuriser le raisonnement relatif au débit réservé pour le bon fonctionnement des écosystèmes.

Sur les milieux terrestres, l'état initial et les impacts prévisibles sont présentés de manière satisfaisante par rapport aux enjeux du secteur. La mesure d'évitement de l'enjeu principal (préservation de la Fétuque du Velais) a été correctement définie. Les mesures de réduction d'impact en phase chantier, en revanche, mériteraient d'être présentées de manière plus détaillée et de faire l'objet d'un engagement ferme dans le cahier des charges.

En conclusion, le projet apparaît générateur d'effets négatifs relativement limités et maîtrisables, néanmoins certains points auraient mérité d'être approfondis notamment l'estimation du débit minimum biologique du torrent, les garanties relatives à la réalisation des mesures de réduction, et la définition des mesures de suivi environnemental à mettre en œuvre.

Lyon, - 2 OCT. 2016

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

